

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3752-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE MODIFIER
LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER
1^{ER} OCTOBRE 2011**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter 1er octobre 2011 suite à la décision procédurale D-2011-004, rendue par la Régie de l'énergie le 17 janvier 2011.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer à l'audience sur la modification tarifaire demandée par SCGM à compter du 1^{er} octobre 2011, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont

assujettis ses membres.

5. Plus particulièrement, la demande présentée en phase I aura une incidence directe sur les conditions tarifaires auxquelles les PME québécoise auront accès.
6. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
8. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

9. Suite à la décision D-2010-144 approuvant la solution intégrée dont notamment l'abolition du tarif DM, Gaz Métro propose de nouvelles mesures n'ayant pas été présentées dans le cadre du dossier R-3720-2010, soit l'ajout de seuils minimums pour les volume et coefficient d'utilisation.
10. La FCEI se questionne quant à la nécessité d'imposer ces contraintes et juge que l'information produite en preuve est insuffisante pour juger du bien-fondé de la demande.
11. À cet égard, la FCEI souhaite que Gaz Métro élabore davantage sur les problèmes qu'entraînerait la migration de clients anticipée.
12. La FCEI désire obtenir des précisions relativement aux caractéristiques des clients qui seraient privés de l'accès au tarif D3 ainsi que sur l'impact financier des contraintes proposées pour ces clients et le reste de la clientèle.
13. La FCEI souhaite également que Gaz Métro fasse la démonstration que la proposition solutionne effectivement le problème soulevé.
14. Par ailleurs, la FCEI entend obtenir des précisions sur les dispositions transitoires, notamment sur l'article 18.1.14.
15. En ce qui concerne la phase II, la FCEI a un intérêt quant aux impacts que

la décision pourrait avoir sur le coût et conditions de distribution du gaz naturel au Québec et, par incidence, sur la compétitivité des PME québécoises dans leur domaine respectif.

III. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

16. La FCEI entend participer à toutes les phases du présent dossier.
17. Un budget de participation pour la phase I est joint à la présente. La FCEI se réserve le droit de présenter une preuve et une argumentation, le cas échéant.
18. En ce qui concerne la phase II, la FCEI attend le dépôt de la preuve de SCGM ainsi que les instructions de la Régie de l'énergie quant au Budget de participation et aux autres aspects du dossier.
19. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
20. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Maître André Turmel, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

Ainsi qu'à M. Antoine Gosselin dont les coordonnées apparaissent ci-bas.

21. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier, incluant la participation au groupe de travail. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin
2448, Park Row Ouest
Notre-Dame-de-Grâce, Qc H4B 2G4
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (514) 504-5310

IV. CONCLUSION

22. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant et une argumentation.

Montréal, ce 26 janvier 2011

Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de l'intervenante la FCEI

Copie conforme